

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2018-148
CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE SAGUENAY**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2018-148 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2018-148.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2018-148 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2018-148 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

| Numéro du règlement | Adoption | Entrée en vigueur |
|----------------------------|-----------------|------------------------------|
| VS-R-2018-148 | 3 décembre 2018 | 1 ^{er} janvier 2019 |

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2018-148
CONCERNANT LA GESTION
CONTRACTUELLE DE LA VILLE DE
SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2018-148 passé et adopté à la séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 3 décembre 2018.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les cités et villes, la Ville de Saguenay doit se doter d'un règlement concernant la gestion contractuelle;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal du 5 novembre 2018;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement VS-R-2018-22;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**CHAPITRE 1
OBJET, PORTÉE, DÉFINITION ET APPLICATION**

ARTICLE 1.- OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise, de façon générale, à encadrer le processus de gestion contractuelle. De

façon plus spécifique, le présent règlement poursuit notamment les objectifs suivants :

- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11.011, r. 2);
- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence et de corruption par la mise en place de mesures à cet effet;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Prévoir des règles favorisant la rotation des éventuels cocontractants conformément à la *Loi sur les cités et villes* dans la mesure où ladite rotation ne s'effectue pas au détriment d'une saine gestion des deniers publics.
- Prévoir des mesures pour l'octroi, la gestion et la passation des contrats accordés par la Ville de Saguenay, conformément à l'article 573.3.1.2. L.C.V. en conformité avec des objectifs de saine gestion;

VS-R-2018-148, a.1;

ARTICLE 2.- CHAMP D'APPLICATION

À l'exclusion des contrats de travail, le présent règlement s'applique à tous contrats conclus par la Ville de Saguenay qui engendre une dépense pour celle-ci. Il ne limite toutefois en rien l'application des exceptions prévues à la *Loi sur les cités et villes* et ses règlements.

Il fait partie intégrante de tout document d'une demande de soumissions, de toute demande de prix et de tout contrat octroyé par la Ville de Saguenay quel que soit son mode de passation.

Ce règlement est complété par la *Politique d'approvisionnement* dûment adoptée par le conseil municipal. Cependant, en cas d'incompatibilité avec la *Politique d'approvisionnement*, le présent règlement a préséance.

VS-R-2018-148, a.2;

ARTICLE 3.- DÉFINITION

Contrat de gré à gré : Tout contrat qui est conclu après une négociation entre la Ville de Saguenay et un fournisseur sans procéder par mise en concurrence.

Mise en concurrence : Processus par lequel la Ville procède à la comparaison des prix obtenus d'au moins deux (2) fournisseurs. Sous réserve de l'article 9, le contrat est octroyé au fournisseur ayant soumis le meilleur prix et qui respecte les exigences des spécifications demandées.

Demande de prix : Une demande de prix est un processus de mise en concurrence. Les règles de rotation des fournisseurs ne s'appliquent pas à un tel contrat. Lorsque ce mode d'octroi de contrat est utilisé, le contrat est octroyé au fournisseur qui présente le prix le plus bas.

Fournisseurs : Toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens et des services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la Ville.

Fournisseurs locaux : Toute personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens et services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la Ville et qui rencontre les critères d'un fournisseur local tel que spécifiés à la *Politique d'approvisionnement*.

VS-R-2018-148, a.3;

ARTICLE 4.- PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement lie le conseil municipal, les membres de celui-ci, les dirigeants et employés de la Ville qui sont tenus, en tout temps, de le considérer dans l'exercice de leurs fonctions.

De plus, tous les mandataires, adjudicataires, fournisseurs et consultants retenus par la Ville, quel que soit leur mandat, sont tenus de respecter le présent règlement dans l'exercice du mandat qui leur est confié, ce règlement en faisant partie intégrante.

Le présent règlement fait également partie intégrante de tout document d'appel d'offres auxquels les soumissionnaires doivent obligatoirement se conformer. Il répond à un objectif de transparence et de saine gestion des deniers publics à l'égard des citoyens de la Ville.

À défaut de respecter le présent règlement, les sanctions prévues à l'article 15 peuvent être appliquées.

VS-R-2018-148, a.4;

ARTICLE 5.- PERSONNE CHARGÉE D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT

La direction générale est responsable de l'application du présent règlement. La division de l'approvisionnement du Service des finances agit comme soutien aux services en ce qui a trait à son application.

VS-R-2018-148, a.5;

ARTICLE 6.- RAPPORT ANNUEL

Au moins une fois l'an, le directeur général doit déposer lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du présent règlement. Il devra être fait mention, notamment, mais non limitativement, des points suivants :

- Le nombre de contrats conclus par la Ville de Saguenay pour l'année précédente et leur mode d'octroi;
- L'opportunité, dans un souci de saine gestion, de modifier les dispositions prévues aux présentes.

VS-R-2018-148, a.6;

CHAPITRE 2 **MESURE POUR ASSURER UNE SAINTE GESTION CONTRACTUELLE**

ARTICLE 7.- MESURES D'APPLICATION

7.1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

- 7.1.1. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant, que ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner le rejet de la soumission (annexe I).
- 7.1.2. Par le règlement déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, il a été délégué au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour étudier les soumissions reçues et faire les recommandations qui s'imposent.
- 7.1.3. Chaque membre du comité de sélection est tenu à la confidentialité quant aux dossiers à évaluer, à l'identité des soumissionnaires, aux délibérations et aux recommandations formulées. Les membres du comité et les experts, s'il y a lieu, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et signer le formulaire « Engagement des membres » (annexe II).

7.2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

- 7.2.1. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner le rejet de la soumission (annexe I).
- 7.2.2. Une disposition prévoyant le rejet automatique de la soumission, si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sera insérée dans les documents d'appel d'offres.
- 7.2.3. Les membres du conseil, les employés, les dirigeants, les consultants et les mandataires de la Ville doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.
- 7.2.4. Les membres du conseil, les employés, les dirigeants, les consultants et les mandataires de la Ville à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer conformément à l'article 14 du présent règlement.

7.3. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adoptées en vertu de cette loi

- 7.3.1. À moins d'être inscrit au registre prévu à cette fin par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, il est interdit, pour un soumissionnaire ou un fournisseur, d'avoir des communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue de l'influencer ou pouvant raisonnablement être considéré, par la personne qui les initie, comme étant susceptible de l'influencer notamment sur sa prise de décision relativement :

- À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition, d'une résolution, d'un règlement ou d'une directive;
- À la tenue du processus d'appel d'offres, à son élaboration ou son annulation;
- À l'attribution de contrat de gré à gré.

7.3.2. Lors du dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission une attestation dans laquelle il affirme que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles l'ont été conformément à *la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *code de déontologie des lobbyistes*. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner le rejet de la soumission (annexe I).

7.4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

7.4.1. Les soumissionnaires doivent se procurer les documents d'appel d'offres au bureau de la division des approvisionnements de Ville de Saguenay ou dans le système électronique d'appels d'offres (SEAO), en acquittant les frais exigés, s'il en est. Personne d'autre n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de la Ville pour délivrer ces documents.

7.4.2. La Ville doit, dans les cas d'appels d'offres sur invitation écrite ou de demande de prix, favoriser l'invitation du plus grand nombre d'entreprises possibles. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

7.4.3. Les visites de chantier sont limitées aux projets de réfection d'ouvrage existants dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise aux documents d'appel d'offres. Les visites seront individuelles, sur rendez-vous et toutes les questions en découlant devront être transmises par écrit au responsable de l'appel d'offres qui verra à répondre à l'ensemble des soumissionnaires.

7.4.4. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner le rejet de la soumission (annexe I).

7.4.5. Tout soumissionnaire qui s'est procuré le cahier des charges et qui ne désire plus soumissionner est invité à compléter le document « Avis de désistement à soumissionner » inclus aux documents d'appel d'offres. La Ville de Saguenay se réserve le droit de demander aux soumissionnaires les motifs justifiant le dépôt d'un tel avis.

7.5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

7.5.1. Toute personne a le devoir de signaler les situations, comportements ou gestes pouvant compromettre l'intégrité du processus d'octroi de contrat.

7.5.2. Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat ainsi que chaque membre d'un comité de sélection doit déclarer tout conflit d'intérêts ou toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

Lorsqu'elles sont en situation de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, ces personnes doivent dénoncer ces situations et se retirer du processus.

7.6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

7.6.1. Dans chaque appel d'offres, un responsable sera identifié pour fournir toute l'information concernant l'appel d'offres et tout soumissionnaire doit s'adresser à ce responsable pour obtenir des précisions relativement à l'appel d'offres.

7.6.2. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne, membre de l'organisme municipal, qui a participé à l'élaboration et au suivi de l'appel d'offres, ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

7.7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

7.7.1. Toute modification à un contrat entraînant une dépense supplémentaire devra être documentée adéquatement afin de s'assurer que ces modifications constituent un accessoire et ne changent pas la nature même du contrat et que toutes les autorisations requises ont été obtenues selon le niveau de délégation en vigueur.

7.7.2. Lorsque requis dans les documents d'appel d'offres ou lorsque requis par la nature du contrat, tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux et les documenter afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

7.8. Mesure favorisant la rotation des éventuels cocontractants

7.8.1. Lorsqu'elle octroie un contrat de gré à gré, la Ville favorise, si possible, la rotation de ses fournisseurs potentiels pour les contrats de plus de 25 000\$ octroyés sans mise en concurrence.

7.8.2. Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue aux présentes, la Ville applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. L'identification des fournisseurs potentiels peut se limiter au territoire de la ville de Saguenay si celle-ci compte plus d'un fournisseur ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- Une fois les fournisseurs identifiés, la rotation doit être favorisée;
- Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Ville peut également constituer une liste de fournisseurs. Elle favorisera ensuite la rotation des fournisseurs apparaissant sur cette liste

- 7.8.3. Au besoin, la Ville peut procéder périodiquement par appel d'offres public ou par appel d'intérêts afin de connaître les entreprises intéressées à répondre au besoin de la Ville et susceptibles de répondre à ses besoins. À la suite du contrat adjugé par appel d'offres, la Ville pourrait effectuer une rotation, au cours des années suivantes, parmi les entreprises soumissionnaires;
- 7.8.4. La Ville encourage la rotation des fournisseurs dans la mesure où celle-ci ne se fait pas au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.
- 7.8.5. Mensuellement, la division de l'approvisionnement, établit une liste des contrats octroyés de gré à gré par la Ville de Saguenay. Suite à la mise à jour de cette liste, il peut recommander aux différents services des mesures pour favoriser la rotation des fournisseurs.

VS-R-2018-148, a.7;

CHAPITRE 3 ATTRIBUTION DES CONTRATS SOUS LE SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

ARTICLE 8.- MODE D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

8.1. Qui comportent une dépense de moins de 10 000\$:

Tout contrat de moins de 10 000\$, taxes incluses, peut être conclu de gré à gré en référant au fournisseur local qui traditionnellement, fait l'offre la plus avantageuse pour la Ville.

8.2. Qui comportent une dépense entre 10 000\$ et 49 999\$:

Tout contrat dont la valeur varie entre 10 000\$ et 49 999\$, taxes incluses, sera conclu par demande écrite de prix à aux moins deux (2) fournisseurs.

Toutefois, quant aux contrats de services professionnels de moins de 25 000\$, taxes incluses, ils pourront être octroyés de gré à gré sans avoir à recourir au processus de demande de prix. Il sera référé au fournisseur local qui traditionnellement fait l'offre la plus avantageuse pour la Ville.

8.3. Qui comportent une dépense entre 50 000\$ et le seuil obligé à l'appel d'offres public :

Tout contrat dont la valeur varie entre 50 000\$ et le seuil obligé à l'appel d'offres public, taxes incluses, sera conclu par voie d'appel d'offres sur invitation selon les dispositions prévues à la *Politique d'approvisionnement*.

VS-R-2018-148, a.8;

ARTICLE 9.- CLAUSES DE PRÉFÉRENCE

9.1. Clause de préférence d'achat local:

Dans tous les cas où une mise en concurrence est effectuée pour l'octroi d'un contrat sous le seuil d'appel d'offres public par la Ville de Saguenay, celle-ci peut décider de l'octroyer à un fournisseur local par préférence à un fournisseur qui ne remplit pas les exigences de fournisseur local, telles que définies à la *Politique d'approvisionnement* en vigueur et ce, même si le fournisseur local n'a pas soumis le meilleur prix. L'offre du fournisseur local ne doit toutefois pas excéder dix pourcent (10%) du prix de la meilleure offre.

9.2. Clause de préférence d'achat favorisant le développement durable :

Dans tous les cas où une mise en concurrence est effectuée pour l'octroi d'un contrat sous le seuil d'appel d'offres public par la Ville de Saguenay, celle-ci peut décider de l'octroyer à un fournisseur ayant en place des mesures favorisant le développement durable ou une qualification en lien avec le développement durable et ce, même si ce fournisseur n'a pas soumis le meilleur prix. Le prix fourni par le fournisseur offrant des mesures de développement durable ne doit pas être plus élevé que dix pourcent (10%) du prix de la meilleure offre.

9.3. Divulgence d'une clause de préférence d'achat :

Les clauses de préférence d'achat prévues au présent article doivent être divulguées aux fournisseurs dans les documents soumis pour fins de recherche d'offres afin de pouvoir octroyer un contrat à un fournisseur n'ayant pas soumis le meilleur prix.

9.4. Préséance :

Les préférences d'achats stipulées au présent article ne peuvent pas être utilisées simultanément. Les documents soumis pour fins de recherche d'offres doivent mentionner laquelle sera utilisée par préséance si les deux trouvent application. Dans le cas où les deux préférences d'achat sont applicables et qu'aucune préséance n'est inscrite, la préférence d'achat local sera seule applicable.

VS-R-2018-148, a.9;

ARTICLE 10.- EXCEPTIONS PRÉVUES À LA LOI

La Ville peut conclure un contrat de gré à gré lorsqu'il s'agit d'un cas d'exception prévu à la *Loi sur les cités et villes* ou tout autre loi applicable.

VS-R-2018-148, a.10;

ARTICLE 11.- MODE D'OCTROI PLUS EXIGEANT

Les présentes ne peuvent en aucun cas, limiter la personne autorisée en vertu du *Règlement déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir de dépenser et de passer des contrats* de choisir un mode de passation plus exigeant que celui prévu par les présentes et ce, dans le but de favoriser la saine gestion des deniers publics.

VS-R-2018-148, a.11;

ARTICLE 12.- DÉROGATION

Malgré les règles de passation des contrats prévues aux présentes, tout contrat comportant une dépense entre 10 000 \$ et 24 999 \$ pourra, après avoir obtenu l'autorisation de la division de l'approvisionnement du Service des finances et à la condition que les fonds requis pour la dépense soient disponibles, être octroyé de gré à gré.

Malgré les règles de passation des contrats prévues aux présentes, tout contrat comportant une dépense entre 25 000 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public pourra, après avoir obtenu l'autorisation du directeur général et à la condition que les fonds requis pour la dépense soient disponibles, être octroyé de gré à gré.

Tel que spécifié à la *Politique d'approvisionnement*, cette autorisation doit reposer sur des principes de saine administration des deniers publics.

De plus, la Ville de Saguenay doit favoriser la rotation des cocontractants par le respect des

mécanismes de rotation prévus aux présentes pour les contrats octroyés de gré à gré entraînant une dépense pour la Ville de 25 000\$ et plus, taxes incluses, même si ce dernier est conclu aux termes de la présente dérogation. Cette rotation ne doit pas être effectuée si elle est faite au détriment d'une saine gestion publique.

VS-R-2018-148, a.12;

CHAPITRE 4 GESTION DES PLAINTES ET SANCTIONS

ARTICLE 13.- DÉNONCIATION

Toute personne impliquée dans le processus d'octroi d'un contrat visé par le présent règlement, quel que soit son mode de passation, doit dénoncer, par voie de plainte, toute situation qui leur donne des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise.

VS-R-2018-148, a.13;

ARTICLE 14.- PLAINTES

La Ville délègue la tâche de responsable de la gestion des plaintes au Service des affaires juridiques et du greffe. Son rôle consiste à recevoir et traiter les plaintes reçues tant de la part des membres du conseil, des dirigeants et employés municipaux que des citoyens et soumissionnaires s'estimant lésés au sujet de pratique suspecte, de situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption. Les services impliqués dans le traitement des plaintes doivent conserver la confidentialité de l'identité de la personne qui a déposé une plainte.

VS-R-2018-148, a.14;

ARTICLE 15.- SANCTIONS

15.1. Sanctions pour le membre du conseil, fonctionnaire et employé :

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Ville à un dirigeant ou un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé qui contrevient à la présente politique est également passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la L.C.V.

15.2. Sanctions pour le mandataire et consultant :

Le mandataire ou le consultant, qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer le droit de se faire octroyer des contrats de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période maximale de cinq (5) ans.

15.3. Sanctions pour le soumissionnaire :

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée et son contrat résilié si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant. De plus, il peut se faire retirer le droit de se faire octroyer des contrats de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période maximale de cinq (5) ans.

15.4. Sanctions pour le membre du comité de sélection :

Tout membre du comité de sélection qui contrevient au présent règlement peut se voir mettre fin à son mandat et ne plus être retenu pour exercer cette fonction. Les présentes ne limitent en rien le droit d'imposer, en sus, les autres sanctions prévues au présent article le cas échéant.

VS-R-2018-148, a.15;

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16.- ABROGATION

Le règlement concernant la gestion contractuelle de la Ville de Saguenay (VS-R-2018-22) est abrogé et remplacé par le présent.

VS-R-2018-148, a.16;

ARTICLE 17.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2019 après que les formalités prescrites par la loi aient été accomplies.

VS-R-2018-148, a.17;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

ANNEXE I
Déclaration du soumissionnaire

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe à la Ville de Saguenay pour l'appel d'offres :

(Nom et numéro du projet de la soumission)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare, au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire [ci-après le « soumissionnaire »])

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) j'accepte que la soumission ci-jointe puisse être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) j'accepte que le contrat, s'il m'est octroyé, puisse être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
 - (a) qui a été invité à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- 7) je déclare que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - (a) aux prix;
- 8) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres.
- 10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat.
- 11) à ma connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun

moment, par moi, un de mes employés, dirigeant, administrateur ou actionnaire, et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier ma soumission ;

12) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

- (a) que je n'ai en aucun moment, dans les 6 mois précédents le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens de la *Politique de gestion contractuelle* ou des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la Ville pour quel que motif que ce soit ;
- (b) que je n'ai, dans les 6 mois précédents le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens de la *Politique de gestion contractuelle* ou des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la ville soit :

Pour les motifs suivants :

13) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

- (a) que je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011), tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation
- (b) que je ne suis pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011)

14) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

- (a) que je n'ai, ni personnellement, ni aucun de mes administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, le responsable de l'appel d'offres et les membres du comité de sélection le cas échéant.
- (b) que je n'ai ni personnellement ou par le biais de mes administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivant de la Ville :

Nom

Nature de lien de l'intérêt

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)

ANNEXE II
Déclaration d'un membre de comité de sélection

SECTION 1

Je soussigné, _____ membre du comité de sélection dument nommé à cette charge par le directeur général de la Ville de Saguenay pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres et nom de la VILLE)

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'« appel d'offres ») :

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- 3) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- 4) je m'engage à ne pas divulguer l'identité des soumissionnaires, les délibérations et les recommandations effectuées en comité;
- 5) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation d'apparence de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

(Nom et signature)